





digitalswitzerland | Bureau Berne | Waisenhausplatz 14 | CH-3011 Berne

Monsieur le Député au Conseil des Etats Philippe Bauer

Berne, le 15 mars 2021

Consultation sur la motion Dobler [19.3448] du 17 mars 2021 : Mainlevée provisoire. Prendre en compte l'évolution des pratiques commerciales (numérisation).

Penser les processus digitaux de façon cohérente

Monsieur le Député au Conseil des Etats,

Le 17 mars 2021, le Conseil des États va étudier la motion Dobler (19.3448) Mainlevée provisoire. Prendre en compte l'évolution des pratiques commerciales (numérisation). Lors des discussions au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, la motion a été rejetée, contrairement aux demandes du Conseil fédéral et du Conseil national. La pratique commerciale, de plus en plus courante de nos jours, consistant à conclure des contrats via Internet a des conséquences majeures sur l'application de la loi. La législation actuelle présente un obstacle administratif contre lequel la motion Dobler cherche à agir. Les contrats conclus sur Internet doivent être rendus accessibles à la mainlevée provisoire. digitalswitzerland, economiesuisse et SFTI vous invite à accepter la motion Dobler (19.3448) et à adapter la loi actuelle sur la mainlevée provisoire à la réalité vécue.

La loi sur la poursuite pour dettes (Art. 82 LP) exige une « reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé » pour une mainlevée provisoire. Il faut pour cela une signature écrite à la main par celui qui s'oblige ou sa signature électronique qualifiée (art. 13 et 14 CO). Alors que dans le passé, les documents correspondants (notamment les contrats de vente) étaient souvent disponibles parce que la commande de biens ou de services était passée par écrit, c'est de moins en moins le cas, puisqu'aujourd'hui un grand nombre de commandes sont passées via Internet (plateformes, boutiques en ligne, etc.).

Autoriser la preuve électronique d'une créance

Ce changement de pratique commerciale a des implications majeures pour l'application de la loi ; le droit en vigueur crée un obstacle administratif qui rend considérablement plus difficile l'exécution de dettes incontestablement existantes, et reconnues par voie électronique. La motion charge donc le Conseil fédéral d'accorder à ces créances, certes non-attestées par signature mais néanmoins reconnues juridiquement, l'accès à la mainlevée provisoire. Pour ce faire, la mainlevée provisoire doit être accordée à d'autres preuves de la créance existante qui se prêtent à la conclusion de contrats numériques, en plus de la reconnaissance de la dette constatée par une signature manuscrite ou électronique qualifiée.

Sur un pied d'égalité

Le Conseil fédéral et le Conseil national appuient la motion et la jugent appropriée et pertinente. De manière surprenante, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États ne le voit pas de cette manière et se réfère à différentes pratiques des tribunaux en matière de mainlevée qui ne peuvent pas être interrompues par la motion. Elle se trompe sur le but de la motion qui n'est pas la suppression des différentes pratiques. Il s'agit bien plus d'anticiper de façon cohérente la numérisation actuelle de la conclusion des contrats et de garantir à tous les créanciers d'être placés sur un pied d'égalité.

Les conséquences d'un rejet

Un refus d'adapter la loi à la réalité vécue aurait pour conséquence que des transactions pourront être conclues en ligne, sous forme numérique, mais les créances qui en résulteront ne pourront pas être reconnues dans le cadre d'une mainlevée provisoire; elles devront au contraire, pour chaque cas de ce genre, passer par la voie beaucoup plus coûteuse des tribunaux ordinaires. Les mêmes processus pour faire valoir les créances contractées à la suite d'une transaction sous forme analogique devraient être autorisés dans le cas d'une transaction conclue sous forme numérique. De nombreuses PME qui utilisent le commerce en ligne comme nouveaux canaux de distribution seraient concernées.

Nous vous saurions gré de bien vouloir considérer notre demande dans votre prise de décision et nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations.

Meilleures salutations

Nicolas Bürer

Managing Director digitalswitzerland

Erich Herzog

Membre de la direction, economiesuisse

Sandrine Rudolf von Rohr

Alach

Andreas Kälin

Responsable suppléante Concurrence et

Deputy Managing Director digitalswitzerland

réglementation, economiesuisse

S. Jeen. - Neur

Prof. Dr. Cornelia Stengel

Co-directrice, Membre de la direction, Swiss FinTech

Innovations (SFTI)